

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Desbiens à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Desbiens est autorisé à émettre une autorisation à voter à l'électrice visée par la présente décision, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 : Madame Marie Ange Girard, 263, 8^e avenue, Desbiens, G0W 1N0.

3. L'électrice visée sera admise à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 31 octobre 2005.

Québec, le 31 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45394

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-Vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-Vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Sherbrooke le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques est utilisé;

ATTENDU QUE lors de la tenue du vote par anticipation le 30 octobre 2005, il a été constaté que deux urnes électroniques installées dans le bureau de vote situé au Centre Expo-Sherbrooke refusaient des supports de bulletins de vote;

ATTENDU QUE cinq supports de bulletins de vote refusés ont ainsi été déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QUE la procédure prévue à l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'a pas été suivie;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. La présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques de tous les supports de bulletins de vote du bureau de vote par anticipation situé au Centre Expo-Sherbrooke déposés dans les récipients recevant les supports de bulletins de vote ;
3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler samedi le 5 novembre 2005 et être exécutée par les scrutateurs en chef sous la supervision de la présidente d'élection et en présence de représentants de la firme Bell Solutions d'Affaires ;
4. Les candidats indépendants concernés ou leurs représentants devront être convoqués et, le cas échéant, pourront assister à la procédure ;
5. La présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants ;
6. La présidente d'élection devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote ;
7. La présente décision prend effet le 3 novembre 2005.

Québec, le 3 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45395

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 6 novembre 2005 dans les municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et dans les municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'ententes en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, des urnes électroniques seront utilisées dans ces municipalités ;

ATTENDU QUE chaque entente prévoit que le support de bulletins de vote devant être utilisé doit notamment contenir au recto un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

ATTENDU QUE suite à une erreur de la firme fournissant les urnes électroniques, l'espace réservé à l'identification de la section de vote a été indiqué au verso du support de bulletins de vote dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;